



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pharmaciens

Question écrite n° 979

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement de lui définir de manière précise les obligations du pharmacien d'officine lorsqu'il assure un service de garde. Maintenant que les laits infantiles sont en vente dans d'autres circuits de distribution que l'office de pharmacie, un pharmacien est-il tenu d'en délivrer lorsqu'il assure une garde, s'agissant d'une demande non accompagnée d'une ordonnance ? Par ailleurs, le pharmacien d'officine, dont les honoraires d'urgence sont à un taux ridiculement bas, peut-il maintenant espérer une réévaluation de ceux-ci, et que lui soit assurée, par les pouvoirs publics, une protection efficace, en particulier, lors des gardes nocturnes ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 juin 1988, fixant les caractéristiques des aliments lactés et aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, dont la vente est réservée aux pharmaciens, ne crée pas de difficultés particulières en matière de service de garde. Les laits infantiles et aliments de régime pour nourrissons étaient, en effet, délivrés sans ordonnance avant la parution de l'arrêté susvisé. Le pharmacien assurant un service de garde délivre donc ces produits dans les mêmes conditions que des articles tels que les médicaments délivrés sans ordonnance ou les objets de pansement. Par ailleurs, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les pharmaciens assurant des gardes nocturnes, notamment avec les toxicomanes. Les pharmaciens d'officines, confrontés à des demandes de seringues, de stupéfiants, ou de médicaments dérivés de leur usage normal par les toxicomanes, jouent un rôle important face à ce grave problème de santé publique. Le pharmacien, scientifique du médicament, peut contribuer à la lutte contre la toxicomanie en informant les toxicomanes sur les dangers de la drogue, et en s'efforçant, au besoin, de les orienter vers les structures d'accueil spécialisées. À cet égard, l'administration a publié plusieurs brochures destinées aux professions de santé en contact avec les toxicomanes : « Les Dossiers du pharmacien », « Les Dossiers du médecin » et « Les Dossiers du travailleur social ». « Les Dossiers du pharmacien » comportent notamment les listes de produits dont la consommation excessive doit alerter le pharmacien, et des adresses utiles pour diriger les toxicomanes vers les structures d'accueil médicales et sociales appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 979

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2239